



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-267

du 28 août 2020

**portant mise en demeure de la société KRONOSPAN SAS
exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois
sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DCLAE-B1-1991-239 autorisant M. le Directeur de la S.A. ISOROY à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-0210 du 8 avril 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°DCLAE.B1.1991-239 du 20 janvier 1992 qui autorisait la Société ISOROY à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0510 du 17 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCLAE.B1.1991-239 du 20 janvier 1992 autorisant la Société ISOROY à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules bois sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018 instaurant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de la société KRONOSPAN SAS à Auxerre ;

VU le récépissé de mutation de l'activité du 22 décembre 2014 de la société ISOROY au profit de la société KRONOSPAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1er juillet 2020 suite à l'inspection du 20 juin 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 1er juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 29 juillet 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE cedex
Tél 03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 susvisé dispose : « Une distance minimum de 25 mètres est respectée entre les stocks de bois et les parois des bâtiments ou de leur structure. Les stockages extérieurs, qu'ils concernent un stock en masse, en vrac ou de bois rond, forment des îlots qui respectent les dispositions suivantes : la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 m², la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum, la géométrie du stockage est en andain, l'angle formé entre le sol et les flancs des tas est de 45° au maximum sur toutes les faces latérales afin de permettre à un engin de tasser la matière. » ;

CONSIDERANT que l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1992 susvisé dispose : « Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur » ;

CONSIDERANT que l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1992 susvisé dispose : « Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées » ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- article 2 de l'arrêté du 16 avril 2018 : la superficie du tas « poussière zone fossé » est de 3 224 m² selon le plan S25 (> 2 500 m²), une distance de 7 mètres sépare le tas de pré-broyé et de recyclé A, les tas « poussière zone fossé » et « recyclé C » ne sont pas distants de 10 m, voire se touchent à l'Est de la plateforme de stockage, le tas de « rebus plein format » est distant de moins de 25 mètres de la paroi du bâtiment voisin ;

- article 3.6.1 de l'arrêté du 20 janvier 1992 : un déversement d'une substance pâteuse et rougeâtre indéterminée sur plusieurs mètres carrés a été constaté dans le tas de « poussière zone fossé », à même le sol,

- article 2.5 de l'arrêté précité : l'inspection des installations classées, alertée par les pompiers, n'a pas été avertie sans délai par l'exploitant de l'incendie sur le broyeur, situation identifiée comme récurrente ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société KRONOSPAN SAS de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 et 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1992 susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation, tout particulièrement les conditions de stockage du parc à bois et le déversement non caractérisé, menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

La société KRONOSPAN SAS exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois, sise route nationale 77, au lieu-dit du « Bois de la Duchesse », sur la commune d'AUXERRE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 en régularisant les conditions de stockage du parc à bois ;
- l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1992 en caractérisant et évacuant le dépôt rougeâtre identifié sur le parc à bois ;
- l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1992 en alertant l'inspection des installations classées en cas d'incident ou accident.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Notification et Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société KRONOSPAN SAS.

Article 4 - Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire d'Auxerre,
- Mme la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

28 AOUT 2020

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas -BP 61616 - 21000 Dijon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.